

CIRCULAIRE N°

LIB/MIS/ECT/SC/N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
A
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
- METROPOLE -

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Nouvelle mise à jour de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France –AGDREF-

Le 20 avril 2000, une nouvelle version de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France - AGDREF- sera mise en place dans les préfetures. Cette version comporte les modifications suivantes.

- gestion par l'application des Titres d'identité Républicain et des documents de circulation pour étranger mineurs.
- prise en compte du suivi de fabrication, de l'édition des bordereaux par lieu de remise et de la modification de la table des références réglementaires.
- distinction entre les titres délivrés sur la base de l'article 12bis : La modification du libellé de l'article 12 bis 7° "vie privée et familiale" par "situation familiale" sera prise en compte dans la version 66.
- gestion du titre permanent pour les ressortissants de certains Etats de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen.

1- Les Titres d'identité Républicain et les documents de circulation pour étranger mineur.

Le Titre d'identité républicain a été mis en place par le décret n°98-721 du 20 août 1998. Quant au document de circulation pour étrangers mineurs, il est régi par le décret n°99-179 du 10 mars 1999.

L'enregistrement dans l'application de dossiers de mineurs suit un processus spécifique.

Lors de l'enregistrement d'une première demande, d'un renouvellement, d'une modification ou d'un duplicata, un seul écran doit être rempli, celui relatif à l'état civil, contrairement au dossier d'un étranger majeur. De plus l'enregistrement de la remise du titre mineur s'effectue sur l'écran de décision propre aux mineurs et non sur un écran de remise spécifique comme pour les majeurs. Enfin le titre mineur est fabriqué sur place et non envoyé au centre de fabrication. Je vous précise toutefois que l'ensemble des titres mineurs édités apparaîtra sur le bordereau de fin de journée.

Les codes des motifs de délivrance seront les suivants:

- DCEM lié au regroupement familial, code **2505**.
- TIR et DCEM parent réfugié code **2510**.
- Parent apatride pour les TIR et les DCEM code **2511**
- Parent asile territorial code **2813**
- Entrée en France avant l'âge de dix ans(DCEM) code **2803**.
- Entrée en France avec un visa de plus de trois mois (DCEM) code **2500**.
- Mineurs ressortissants de l'union européenne ou de l'espace économique européen (TIR , DCEM) code **CE 50**.
- Détenteurs de DCEM ou de TIR ressortissants de l'union européenne ou de l'Espace économique européen et dont les parents ont acquis la nationalité française ; code **CE51**.
- Mineurs nés en France ,TIR code **2809**.
- Autres cas de TIR ou de DCEM code **2000**.

Concernant les caractéristiques du document, vous voudrez bien vous référer à la circulaire NOR INT D9900094C du 19 avril 1999 pour le DCEM et la circulaire NOR INT D9900023C du 8 février 1999 concernant le TIR.

Pour le TIR, je vous rappelle les éléments suivants. Il vous est fourni par l'Imprimerie Nationale à votre demande. Le document est composé du titre lui-même et d'une souche à compléter. Le coût est de 4,82 francs hors taxes par exemplaire (0,73 Euro) par conditionnement de 250 titres. Vous voudrez bien joindre pour toute commande les services de l'Imprimerie Nationale au 03 27 93 70 70 ou à l'adresse BP 514 59505 DOUAI CEDEX.

Il se présente sous la forme d'un document sécurisé d'un format de 99X68 mm, comportant la photographie du titulaire et précisant l'identité, la nationalité et l'adresse de ce dernier. Vous devez, afin de donner sa validité au document, procéder à sa plastification , après apposition de la vignette de sécurité. Le TIR est établi matériellement par vos services. Les instructions techniques sont contenues dans la fiche qui vous sera envoyée par l'imprimerie nationale avec les titres. L'impression du document s'effectue au moyen de l'imprimante IER 331, matériel en dotation avec l'application AGDREF. Le document à

introduire dans l'imprimante est composé du titre lui-même et de sa souche d'un format identique, positionnée en dessous du premier. Je vous rappelle qu'aucun réglage spécifique n'est nécessaire pour l'impression des documents par ce type d'imprimante.

Pour ce qui concerne les caractéristiques techniques du DCEM, les remarques faites ci-dessus pour le TIR sont valables.

2- Le suivi de fabrication des titres et l'édition des bordereaux par lieu de remise.

Cette nouvelle fonctionnalité doit permettre un meilleur suivi et une meilleure gestion de la fabrication et de la remise des titres. L'écran de suivi de fabrication permet de saisir les informations relatives au retour de fabrication du titre (suivi des bordereaux par lieu de remise, retour de fabrication). L'enregistrement de la remise permet de déverrouiller le système. La liaison entre le bordereau sélectionné et la liste des étrangers qui y est rattachée s'effectue ainsi.

Je vous précise que le choix "V" (validation définitive de la mise à jour), contrairement au choix "F" (validation de la mise à jour) ne permet pas de revenir sur la modification d'écran. Ce choix doit être utilisé uniquement lorsque le bordereau par lieu de remise n'a pas été complété.

3- Le titre permanent

Une nouvelle fonctionnalité permet de délivrer un titre de séjour à validité permanente aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne et d'Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen. Les Etats suivants sont concernés dans le cadre d'accords de réciprocité.

- la République d'Autriche
- Le Royaume du Danemark
- La République de Finlande
- Le Royaume des Pays-Bas
- La République Fédérale d'Allemagne
- Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Cette adaptation résulte de la combinaison du décret du 11 mars 1994 modifié par le décret 98-864 du 23 septembre 1998 et d'un arrêté actuellement en cour de publication ; une circulaire sur ce sujet vous sera bientôt transmise.

La mention concernant la date de fin de validité apparaissant à l'écran sera 31 décembre 9999. Quant au titre lui-même, il portera en regard de la rubrique date d'expiration 4 croix suivies de la mention **validité permanente**.

Quatre références réglementaires correspondent aux différents cas de délivrance :

- Carte de travailleur : **CETP**.
- Membre de famille de travailleur : **CECP**.
- Bénéficiaire du droit d'établissement : **CBTP**.
- Membre de famille de bénéficiaire du droit d'établissement : **CBCP**.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des difficultés que pourrait soulever l'application de la présente circulaire.